

Service Risques
44 rue de Tournai
CS 40259 – 59019 LILLE cedex
59019 Lille

Lille, le 08 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Contrôle du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SA GURDEBEKE

section ZR parc 56a et 42
60120 HARDIVILLERS

Références : IC-R/0051/23-GM/SL
Code AIOT : 0005105848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte du contrôle documentaire réalisé sur la base d'une transmission préalable le 8 décembre et d'une conférence téléphonique le 08/12/2022 avec le gérant l'établissement GURDEBEKE Hardivillers implanté section ZR parc 56a et 42 60120 HARDIVILLERS. Le contrôle a été annoncé le 22/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le décret 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments vient en application de l'article 117 de la loi Antigaspillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions de traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments notamment au moyen de registres internes plus détaillés (arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement), et d'outils numériques dont le Registre National Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS). Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets.

Etant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, le contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GURDEBEKE Hardivillers
- section ZR parc 56a et 42 60120 HARDIVILLERS
- Code AIOT : 0005105848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GURDEBEKE SA est autorisée par arrêté préfectoral du 5 novembre 2014 à exploiter des installations de stockage de déchets non fermentescibles peu évolutifs, d'une capacité maximale d'un million sept cent quarante mille quatre cents mètres cubes et d'une surface de sept hectares, sur la commune d'Hardivillers.

Les thèmes de contrôle retenus sont les suivants :

- Action nationale Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi AGEC du 10 février 2020 en matière de traçabilité sont en cours de mise en place sur l'ISDND implantée à Hardivillers. Il a été rappelé à l'exploitant la période de tolérance accordée par le ministère de la transition écologique pour la déclaration au RNDTS en application des articles R541-43 et R541-43-1, qui a été prolongée au 1er mai 2023. Compte tenu de ce contexte aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments. II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données. Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 8 décembre 2022, l'extraction du registre chronologique interne relatif à la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments admis sur l'installation du 4 août au 5 décembre 2022. L'inspection rappelle à l'exploitant le contexte dans lequel se place le contrôle qui s'inscrit dans une période de mise en place de nouveaux outils numériques (RNDTS et Trackdéchets) et de tolérance accordée en conséquence aux personnes devant faire des déclarations sur ces outils. Cette période de tolérance fait l'objet d'une page dédiée sur le site du ministère : https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments La période de tolérance relative aux déclarations sur le RNDTS s'achevait initialement le 31 décembre 2022. Le 2 décembre cette période de tolérance a été prolongée jusqu'au 1er mai 2023. L'inspection précise qu'étant donné l'aspect récent des évolutions réglementaires relatives à la traçabilité, la prolongation de la période de tolérance et le fait que l'outil RNDTS est toujours en cours d'acquisition, l'action de contrôle vise à sensibiliser les acteurs sur leurs nouvelles obligations, notamment sur le fait que 1. les terres excavées aient le statut de déchet ou non, elles sont visées par une obligation de tenue de registre chronologique, voire de transmission au RNDTS ; 2. ils peuvent être concernés par l'obligation de tenir plusieurs registres chronologiques. Ainsi la période de tolérance sur la déclaration au RNDTS ne dispense pas des obligations de tenue des registres de traçabilité internes qui selon le type de déchets ou terres, ou l'activité réalisée pourront être téléversés sur le RNDTS, si l'exploitant a choisi ce mode de déclaration (par API). A cet égard, les informations à déclarer sur le RNDTS s'appuient sur le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 fixé par l'arrêté

ministériel du 31/05/2021

Le registre tenu par l'exploitant vise à répondre au contenu fixé à l'article 1 ainsi qu'au contenu fixé à l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Constatations et manquements identifiés dans l'extraction transmise pour ce qui concerne la traçabilité à tenir en application de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité (traçabilité des terres excavées et des sédiments) :

- Art 6 b) alinéa 2 : absence de colonne relative aux données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments ;
- Art 6 c) alinéa 1 : absence de colonne relative à la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments (l'extraction transmise fait état de colonnes "client", colonnes I, J, K L, M, qui semblent correspondre aux informations attendues dans le cadre de l'alinéa 4 de l'article 6c : "la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments". L'extraction transmise fait état de colonnes "chantier", colonnes N, O, P, Q, R, S, qui semblent correspondre aux informations attendues dans le cadre de l'alinéa 5 de l'article 6c) "l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement"). Dans le cadre d'un chantier d'aménagement ou de construction le producteur initial est le maître d'ouvrage du chantier.
- Art 6 c) alinéa 2 : absence de colonne relative à la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- Art 6 c) alinéa 3 : absence de colonne relative à l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6.

Compte tenu de la période de tolérance, il n'est pas proposé de suites administratives.

Observations :

Observation 1 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les dispositions complémentaires prescrites à l'article 31 de l'AM ISDND. En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Il conviendra de mettre à jour le registre interne en conséquence.

Observation 2 : Dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant doit obtenir toutes les informations utiles permettant de justifier l'admissibilité des terres et d'assurer une traçabilité conforme aux exigences réglementaires en vigueur (notamment la justification de la non dangerosité des terres s'agissant de code miroirs, ie : Levée de doute de type prestation LEVE définie dans la norme NF X 31-620-2, ou à défaut évaluation de la dangerosité selon les 15 propriétés de danger HP1 à HP15 ; et justification de la compatibilité avec l'usage visé ou avec les critères d'admission du site de traitement). Les résultats d'analyses sont attendues dans le registre chronologique conformément à l'alinéa suivant de l'article 6b du registre : les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles. Il est possible de téléverser des analyses au format pdf si le fichier n'est pas trop lourd. Le RNDTS permet également d'indiquer la référence des rapports d'analyses chimiques.

Observation 3 : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les trois précisions suivantes attendues dans le registre chronologique des admissions (article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 précité), qui peuvent être distinctes : le producteur initial, l'expéditeur, et le lieu de prise en charge. L'adresse de prise en charge au sens de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le

contenu des registres correspond au dernier lieu de séjour des déchets avant leur admission sur le site de l'exploitant. Si le dernier lieu de séjour est un site de transit, c'est l'adresse du site de transit qu'il convient de renseigner dans le registre en tant qu'adresse de prise en charge. L'expéditeur visé par l'alinéa de l'article 1c) de l'arrêté ministériel du 31/05/21 est le dernier acteur détenteur des déchets visés avant leur réception sur le site de destination.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet